

RÉGLEMENT DES PARCS ET DES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE MONTAIGU-VENDÉE

Le Maire de la Ville de Montaigu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et suivants,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la ville de Montaigu-Vendée et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement des parcs et des espaces verts publics de la Ville de Montaigu-Vendée

- La Sénardière, Boufféré,
- Le site de la Chausselière, la Guyonnière (propriété de Montaigu-Vendée)
- Le Parc des Remparts, Montaigu,
- Le Parc Henri Joyau, Montaigu,
- Le Parc du Val d'Asson, Montaigu,
- La Maison de la Rivière, Saint-Georges-de-Montaigu,
- Le Chardonneau, Saint-Georges-de-Montaigu,
- Le Parc du Pré-Gestin, Saint-Hilaire-de-Loulay,
- Le Parc de la Vergnaie, Saint-Hilaire-de-Loulay,
- L'Ecornerie, Saint-Hilaire-de-Loulay.

Les parcs, les espaces verts, les jardins, les squares et les plantations sont des espaces ouverts à tous les publics. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

Article 2 : Accès et circulation

Les parcs et espaces verts de la Ville de Montaigu-Vendée sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

Les heures d'ouverture et de fermeture du Parc du Val d'Asson – Commune déléguée de Montaigu sont les suivantes :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8 heures à 22 heures
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 20 heures

(les autres parcs et espaces verts de la ville sont libres d'accès à tout moment)

a) Les animaux

- Tous les animaux doivent être tenus en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées des parcs,
- Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux espaces de jeux des enfants est interdit aux animaux,
- Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics ainsi que les massifs floraux et les bassins d'eau.

b) Les cycles et engins motorisés

Les cyclistes et les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés ou non (rollers, trottinettes électriques, gyropode etc.) sont tolérés pour circuler, sous leur responsabilité, à l'allure du pas, dans les allées et sous réserve de ne pas représenter un danger pour la circulation des piétons qui sont prioritaires (à l'exception du Parc du Val d'Asson où les cycles doivent être tenus à la main).

c) Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite à l'exception :

- Des véhicules des services municipaux, des services de secours et ceux des entreprises qui sont en charge des travaux d'entretien, à une vitesse limitée à 10 km/h,
- Concernant le Parc Henri Joyau, en plus, sont autorisés des véhicules de livraison, des véhicules des personnes à mobilité réduite et tout véhicule nécessaire au fonctionnement de la Médiathèque Calliopé,
- Les équipements limitant les accès (barrières, poteaux amovibles) devront être replacés sitôt le passage desdits véhicules autorisés.

Article 3 : Environnement

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- **Capter et prélever** des animaux, les œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc. ;
- **Baigner son animal de compagnie** et le faire boire dans les lacs et rivières, fontaines et pièces d'eau ;
- **Laisser tous types de déchets**, notamment alimentaires, au sol ;
- **Nourrir tous les animaux sauvages** (chats, pigeons, corneilles, rats...) ou domestiques (éco-pâturage) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- **Effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal** notamment par un chien, **mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux**. Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la ville peuvent capturer des espèces classées ;
- **Introduire des espèces végétales et animales** quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- **Prélever**, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- **Pénétrer sans autorisation dans les espaces dédiés aux ruchers**.
- **Accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger**, aux mares, aux enclos de quelque nature ;
- **Grimper aux arbres, de casser ou scier les branches** d'arbres, d'arbustes ou de lianes, **de graver ou de peindre** des inscriptions sur les troncs ou les branches, **de coller, clouer, agraffer** des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux (à l'exception de la slackline et des hamacs) ou de la publicité ;
- **Utiliser tout engin**, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- **Installer ou aménager des abris pour les animaux**, sauf convention avec la Ville ;

Le ramassage des fruits est autorisé en quantité limitée pour un usage personnel.

Article 4 : Patrimoine bâti

Les parcs de Montaigu-Vendée et notamment le Parc des Remparts, le Parc du Val d'Asson et la Sénardière disposent d'un patrimoine bâti dense et qualitatif, qu'il convient de préserver, entretenir et sauvegarder.

A ce titre, il est interdit

- D'escalader ou de franchir tous les types d'ouvrages construits en moellons de pierres de tailles (murets, murs ou remparts),
- De desceller les pierres des murs ou des digues.

Article 5 : Mobilier urbain – Responsabilités

- L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. L'accès aux espaces de jeux suivant l'âge des enfants est spécifié par panonceaux.

- Les enfants lors de leurs déplacements et activités sur les aires de jeux, les pontons, les platelages, les berges... sont sous la responsabilité des parents et des responsables de groupes.
- Tout déplacement de mobilier est interdit.

Article 6 : Activités

a) Généralités

- Toute activité susceptible de créer une gêne au public, aux propriétés voisines et des dommages aux équipements existants est interdite.
- Afin de prévenir les risques d'incendie, l'usage de barbecues, les feux de camp ne sont pas autorisés.
- L'utilisation d'artifices pyrotechniques de divertissement est interdite sans autorisation préalable du Maire.
- Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils de diffusion sonore bruyants (sono, ampli, Soundblaster...) est prohibée sans autorisation préalable du Maire.
- Les attitudes et la tenue des usagers doivent satisfaire à la bienséance et la décence, ceci dans l'intérêt de tous.

b) Manifestation

- Les organisateurs de manifestations musicales, sportives, festives ou religieuses doivent recueillir l'autorisation de la mairie, après présentation des modalités techniques et se conformer aux prescriptions des lieux pour ne pas détériorer les espaces publics (installation de stands, utilisation de piquets, cordages, protection des gazons...). Cette autorisation prendra la forme d'un arrêté municipal d'occupation du domaine public pour une période donnée.
- La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

Article 7 : Infractions

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 8 : Exécution des présentes dispositions

Le Directeur Général des services de la Mairie,
Les responsables des Services Techniques Municipaux,
Les Agents de la Police Municipale, et tous les Agents de la force publique sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de la Vendée.